



ARRÊTÉ D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC TERRASSE POUR FÊTE DE LA MUSIQUE

PM 2025 X 85

Le 21 juin 2025

Monsieur le Maire de la commune de Saint-Lys,

Pétitionnaire :

Restaurant K.CO café
22 et 24 Avenue de la République
09.88.51.03.33
contact@kcocafe.fr

Vu le Code de la Sécurité Intérieure art L511-1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1 et L2213-1,

Bénéficiaire :

Mme PUJOL Coralie

Vu les dispositions du Code de la Route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,

Nature de l'autorisation :

Terrasse pour la fête de la musique

Vu la demande formulée par le Restaurant K.CO café, représenté par Madame Coralie PUJOL, en date du 06 juin 2025 de permission d'occupation du domaine public au 22 et 24 avenue de la République, pour installer d'une terrasse temporaire au droit de son commerce lors de le Fête de la musique.

Adresse de l'autorisation :

22 et 24 Avenue de la République

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité de réglementer temporairement la circulation automobile et piétonne pour l'implantation provisoire de terrasse lors de la fête de la musique.

Durée de l'autorisation :

Du samedi 21/06/25 à 18h00
Au dimanche 22/06/2025 à 01h00

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

Madame PUJOL Coralie est autorisée à installer une terrasse temporaire sur la voirie, au droit de son commerce, sise 22 et 24 avenue de la République 31470 Saint-Lys, du samedi 21 juin 2025 à partir de 18h00 jusqu'au dimanche 22 juin 2025 à 01h00.
La vente d'alcool sera interdite à partir de 01h00.

Article 2 : Sécurité et signalisation

Le pétitionnaire profitera de l'arrêté N° 2025 x 78 concernant la fermeture de la circulation automobile sur l'avenue de la République pendant la fête de la musique.

Article 3 : Réglementation

La détention et le transport de bouteilles et autres récipients en verre contenant des boissons y compris dans des sacs ou dissimulés par tout autre moyen sont interdits sur l'espace public.

Article 4 : Infractions

Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Diffusion

Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et Mme PUJOL Coralie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lys, le 10 juin 2025

Le Maire

Serge DEUILHÉ



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès des services de la commune de SAINT-LYS. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.